



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
communes du Pays de Wissembourg (67)**

n°MRAe 2018AGE61

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, le dossier ayant été reçu complet le 3 juillet 2018, il en a été accusé réception le 3 juillet 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 septembre 2018, en présence Norbert Lambin et Florence Rudolf, membres associés, Alby Schmitt, président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau et Yannick Tomasi, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de communes des Pays de Wissembourg comprend 12 communes. Elle est située dans la partie nord du département du Bas-Rhin et s'étend sur une superficie de 13 080 ha.

L'objet de la révision allégée n°1 vise surtout à permettre le développement d'activités touristiques avec une ouverture à l'urbanisation de 21 ha pour la réalisation d'équipements de loisirs, ainsi que 11 ha pour des activités économiques, principalement pour l'extension de la seule carrière Fulchiron de Riedseltz (10 ha). Les surfaces constructibles, aménageables ou exploitables pour ces différents aménagements sont prélevées sur des zones naturelles et agricoles. Inversement et dans un souci d'équilibre, la révision du PLUi rend inconstructibles près de 21 ha, notamment par des modifications du règlement en secteurs agricoles AC qui limitent les possibilités de construction et le reclassement de secteurs en « milieux naturels à remettre en bon état »².

La présence de sites Natura 2000³ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels et notamment des zones humides et des espaces boisés ;
- le paysage ;
- les ressources en eau et l'assainissement ;
- les nuisances acoustiques.

Le dossier indique que les impacts sur l'environnement sont limités, les projets concernés par la révision du PLUi ne touchant pas directement les secteurs environnementaux sensibles (Natura 2000, ZNIEFF⁴). Toutefois, l'Autorité environnementale relève que le projet révisé n'apporte pas suffisamment de garanties quant à la bonne prise en compte par les projets touristiques et économiques de la préservation de certains milieux naturels et des paysages, compte tenu de la présence du Parc naturel régional des Vosges du Nord et de la réserve de biosphère transfrontalière Vosges du Nord – Palatinat, des nuisances sonores qu'ils sont susceptibles de générer et de leur gestion de l'eau et de l'assainissement. De plus, l'Ae relève que le projet d'extension de la carrière doit faire l'objet d'une étude d'impact spécifique, dont elle ne dispose pas à ce jour. De ce fait, l'étude d'impact de la révision allégée du PLUi n'est pas complète.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **compléter l'évaluation environnementale par une cartographie des zones humides et de s'assurer que le projet d'Ecolieu n'aura pas d'incidence sur ces zones sensibles ou, dans le cas contraire, de conduire la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ;**
- **préciser les moyens de protection des espaces boisés et de porter une attention particulière au traitement paysager des sites, d'autant plus qu'une partie de la Communauté de communes est concernée par le Parc naturel régional des Vosges du Nord ;**
- **compléter le dossier de révision allégée par l'étude d'impact de l'extension de la carrière et d'éléments de précision relatifs au statut de la carrière au regard du SCoT.**

2 Création de zones N prélevées sur des secteurs NTC, une zone A et des zones U.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du Plan local d'urbanisme intercommunal

La Communauté de communes des Pays de Wissembourg est composée de 12 communes situées dans le département du Bas-Rhin. Elle compte 17 106 habitants en 2018 (source : site intercommunal). Sa situation en fait un point de passage entre le nord du département, le pays de Bitche en Moselle et la ville de Karlsruhe en Allemagne. Elle adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord et s'étend sur une superficie de 13 080 hectares. La Communauté de communes dispose d'un PLUi approuvé en octobre 2013 et amendé par 2 modifications simplifiées et 4 modifications.

La présence de 2 sites Natura 2000, Zones spéciales de conservation (ZSC) directive Habitat de « La Lauter » et de « La Sauer et ses affluents », sur le territoire de la Communauté de communes justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le site Natura 2000 de « La Lauter », qui tire son nom de la rivière jouant un rôle de frontière naturelle entre la France et l'Allemagne, présente des éléments paysagers uniques en Europe. La Lauter est l'une des rares rivières de plaine à avoir conservé des eaux propres et propices au maintien et au développement d'une riche biodiversité (cours sinueux, régime thermique d'eau froide en été) dans un environnement préservé de prairies, de marais et de forêts (aulnaie-frênaie). On y observe la présence de nombreuses espèces animales et végétales très rares, telles que 4 espèces de papillons, des batraciens, des poissons et des chiroptères. Cette ZSC est l'un des rares sites nationaux à abriter la libellule Gomphe serpent.

Libellule Gomphe serpent
Source : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



La ZSC « La Sauer⁵ et ses affluents », du fait de ses eaux claires et oxygénées, a conservé une faune aquatique caractéristique dont le Chabot et la Lamproie de Planer, 2 espèces de poisson d'intérêt communautaire sensibles à la qualité des eaux. Cette ZSC abrite également une importante population de libellules Gomphe serpent et ses prairies riches en grandes Pimprenelles abritent plusieurs espèces de papillons, dont le Maculinea teleius (Azurée de la Sanguisorbe), considéré comme « quasi menacé » à l'échelle mondiale et comme « vulnérable » à l'échelle européenne.

Maculinea teleius
Source : www.viagallica.com



5 La Sauer est un affluent du Rhin.

Le projet de révision du PLUi, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2018, a pour objectif principal de développer l'attractivité de la Communauté de communes en développant les activités touristiques et économiques du territoire, tout en adaptant les zonages avec les acquisitions foncières et les projets réalisés. Il porte de manière marginale sur quelques adaptations des zones d'habitat.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- les milieux naturels et notamment des zones humides et des espaces boisés ;
- le paysage ;
- les ressources en eau et l'assainissement ;
- les nuisances acoustiques.

L'objet de la révision vise surtout à permettre un développement touristique avec une ouverture à l'urbanisation de 21,34 ha, ainsi qu'une extension des zones d'activités de 11,42 ha incluant les 9,7 ha d'extension de la carrière Fulchiron de Riedseltz en reclassant une zone A concernée par de l'agriculture intensive en zone NC. Cette révision permet aussi d'assurer l'inconstructibilité de certains secteurs redéfinis en « milieux naturels à remettre en bon état » pour 20,78 ha : il s'agit de zones N prélevées sur des secteurs NTC et une zone A, et de zones NM prélevées sur des zones UM et UBa.

1.1. La valorisation des activités touristiques et ludiques

La révision du PLUi prévoit le développement de plusieurs équipements à vocation touristique.

La reconversion de l'ancienne base aérienne militaire 901 avec le développement du projet de Sphère ludique sur les communes de Drachenbronn-Birlenbach et Cleebourg-Bremmelbach constitue un premier projet.



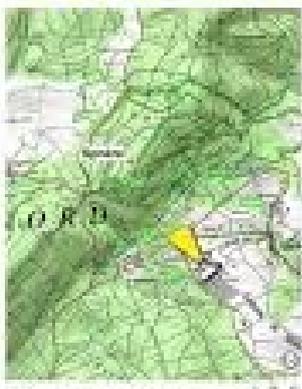
Celui-ci prévoit, pour l'accueil de 700 visiteurs journaliers :

- la réalisation d'une Sphère ludique ;
- d'un bâtiment d'accueil du public ;
- d'un parking de 460 places ;
- d'une aire de camping d'une capacité de 15-20 mobile-homes et 30-40 camping-cars.

Parc de loisirs à Cleebourg _ Sphère ludique
Source lalsace.fr

Situation de la Sphère ludique vue depuis la base de Drachenbronn - Source : cc-pas-wissembourg.fr

VUE DEPUIS LA BASE DE DRACHENBRONN



Situation actuelle

Situation projetée



Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

L'avis de l'Autorité environnementale du 25 août 2017 demandait des compléments d'informations sur la fréquentation du site en période de reproduction ou de nidification de la faune, une étude des incidences sur les ressources en eau, la justification du dimensionnement du parking et une analyse plus approfondie des modes d'accès à la sphère.

Dans le dossier de révision allégée du PLUi, le site touristique prévoit en plus des précédentes installations et sur une surface complémentaire de 4,5 ha, la réalisation d'une tyrolienne avec ses accès et d'une tour de saut. Le projet se complète également par une zone d'accueil de camping-cars ainsi qu'un abri touristique de 40 m² sur la commune voisine de Climbach.

Par comparaison avec l'avis du 25 août 2017, l'Autorité environnementale relève que, si un effort d'analyse des modes d'accès à la sphère a été réalisé, la justification du dimensionnement du parking n'est pas explicitée. Elle regrette également que le dossier ne comporte pas de vues situant les projets touristiques permettant de les localiser précisément, cette demande ayant pourtant été déjà formulée.

Le second projet concerne l'Ecolieu intergénérationnel à vocation résidentielle et touristique, en vue de la valorisation du site du Langenberg dans le secteur du château et du centre équestre sur les communes de Weiler et de Wissembourg. Le projet se compose d'un parking et d'un camping arboré sur une zone 1AUL spécifique de 10 ha pour un accueil de 120 à 240 visiteurs journaliers, en plus des résidents dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier.

Ecolieu du Langenberg
Source : ecolieu-langenberg.eu



Enfin, le PLUi prévoit l'extension du pôle culturel et sportif de la commune de Seebach en périphérie de la Salle des Fêtes sur 5,5 ha en zone UE, avec un nouveau terrain de football, des locaux associatifs et des places de stationnement végétalisées.

Localisation du futur pôle culturel et sportif à Seebach
Source / rapport de présentation



D'après le dossier, les opérations d'aménagement et de travaux de l'Ecolieu du Langenberg portent sur une surface d'assiette égale, voire supérieure à 10 ha. L'Autorité environnementale prend note de la volonté de la Communauté de communes de soumettre à évaluation environnementale le projet d'aménagement de l'Ecolieu du Langenberg, tout en rappelant qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, dès lors que les conditions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe sont remplies⁸.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité d'examiner si les autres projets de développement touristique, à savoir l'extension de projet de Sphère ludique de Drachenbronn-Cleebourg et de pôle culturel et sportif, devront ou non, au vu de la réglementation précitée, faire l'objet d'un avis après évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas de la part de l'Ae.

1.2. Le développement et le maintien des activités économiques

La révision du PLUi a aussi pour objectif d'encourager le dynamisme local, conformément à l'objectif inscrit dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consistant à « assurer des capacités de développement aux entreprises installées sur le territoire » en modifiant les plans de zonage afin de permettre l'accueil d'activités économiques.

Sur les communes de Wissembourg et de Riedseltz, le nouvel exploitant de la carrière de sable Fulchiron souhaite étendre le périmètre de la carrière sur 9,7 ha. Ce développement représente le tiers de la surface des sols impactés par le projet de révision allégée du PLUi et s'effectuerait en reclassant une zone A concernée par de l'agriculture intensive en zone NC. Le règlement joint au dossier prévoit expressément l'ouverture et l'exploitation des carrières en zone NC.

Le PLUi reclasse par ailleurs plusieurs petits secteurs, à savoir :

- l'extension des bâtiments de l'entreprise Eurofulfill (emballage, entreposage et distribution) sur 0,39 ha en prolongement de son implantation actuelle au sein de la zone industrielle de Wissembourg-Altenstadt ; cette expansion s'effectue par le reclassement de zones A (cultures de maïs et ancien verger enfriché) en zone UX ;
- la régularisation du périmètre d'extension sur 0,38 ha de la société Hemmerlé (BTP) à Schleithal (une ancienne zone N devient une zone UX) ;
- le développement de l'activité d'un paysagiste à Rott sur 0,34 ha par le reclassement d'une zone agricole constructible AC en zone NA ;
- l'extension de la boutique « Sur mesure » (confection) à Seebach sur son emprise de stationnement (0,02 ha) par le passage de la zone A bitumée en zone UB ;
- l'implantation d'un hangar et d'installations connexes d'un exploitant agricole à Rott sur 0,34 ha, par la création d'un secteur AC dans une zone A ;
- la création d'une maison d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) à Schleithal par l'extension de la zone 1AUE1 (bâti et pelouse arborée) de 0,26 ha en remplacement d'une zone AC.

8 Article R.122-2 du code de l'environnement - rubrique 39 : tous travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m², ou toutes opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m², seront soumis à évaluation environnementale.

Tous travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², ou pour toutes opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m², feront l'objet d'un examen au cas par cas de la part de l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale souligne la compatibilité des extensions communales à vocation d'activités avec le SCoT qui préconise de les limiter à 1 hectare par commune, mais s'est interrogée sur la classification, au regard du SCoT, de l'extension de la carrière de sable qui, avec ses 9,7 ha, dépasse largement cette limite.

L'Ae prend note qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact complète relative à l'exploitation des sols des nouveaux secteurs NC pour l'extension de la carrière est actuellement en cours de rédaction. De ce fait, elle n'est pas en mesure de se prononcer à ce stade sur l'évaluation environnementale complète de la présente révision allégée qui intègre la création de ladite zone NC.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de révision allégée par l'étude d'impact de l'extension de la carrière et d'éléments de précision relatifs au statut de la carrière au regard du SCoT. .

1.3. L'habitat

Le projet de révision du PLUi ne concerne l'habitat que de manière marginale. En effet, le dossier ne comporte aucun élément relatif à l'évolution de la population et à de nouveaux besoins en matière de logements.

En ce qui concerne l'habitat, la révision du PLUi se limite à prendre en compte l'évolution du nombre de logements au sein de la ZAC des Prunelles à Seebach, projet déjà intégré au PLUi intercommunal du 7 octobre 2013, en vue d'un nombre plus important de logements individuels.

Initialement 70 logements individuels et collectifs étaient prévus dans cette ZAC. La seule mention relative à la ZAC des Prunelles, dans le complément au rapport de présentation, explique les implications de la révision du PLUi dans ce secteur au motif que l'offre de logements dans la ZAC ne répond pas aux attentes locales en termes de typologie de logements.

L'Autorité environnementale relève que la part des logements individuels et collectifs ainsi que la densité ne sont pas indiquées dans le dossier et ***recommande de le compléter sur ce point en s'assurant de sa conformité au SCoT.***

L'Autorité environnementale recommande plus généralement de préciser si le développement touristique et économique attendu génère un impact sur les zones d'habitat ou sur les équipements existants d'accueil du public (hôtels, campings, etc.).

L'avis de l'Autorité environnementale du 11 avril 2013 sur le projet de PLUi soulignait par ailleurs une opération d'urbanisation dans le secteur du Steinbaechel à Wissembourg sur des vergers et portant atteinte au paysage en urbanisant le relief au-delà des 200 m d'altitude. L'Autorité environnementale relève que ce projet est uniquement cité dans le document « *Présentation et justification des modifications apportées au PLU* » où, dans le cadre d'une modification de zonage impactant des jardins maintenus en périphérie de ce projet, 2 zones UJ de 0,73 ha sont intégrées au périmètre d'opération en tant que zone 1AU. L'Autorité environnementale regrette ainsi le manque d'informations relatives à ce projet.

Enfin, la révision concerne des ajustements mineurs de quelques zones ouvertes à l'urbanisation résidentielle. Ainsi, à Climbach, les limites entre la zone UA et la zone NJ sont modifiées sur 0,16 ha au profit de la zone UA en vue de permettre une meilleure densification et une cohérence des constructions de part et d'autre de la route départementale vers Soultz-sous-Forêt sur une zone privative de jardins et une prairie de fauche. A Drachenbronn-Birlenbach, la révision du PLUi

acte l'occupation effective d'un secteur à vocation urbaine en modifiant les limites de la zone UB sur une zone A agricole sur 0,45 ha.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du Plan local d'urbanisme intercommunal

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Le rapport explique et analyse la compatibilité de la révision du PLUi avec les documents supérieurs : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le SCoT d'Alsace du Nord. Au stade de la présente révision allégée et avec la réserve précédemment formulée sur la conformité des modifications projetées pour la ZAC des Prunelles, l'Autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette analyse de compatibilité.

L'Ae relève toutefois que 7 communes de la Communauté des communes des Pays de Wissembourg sont inscrites dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord et que le rapport ne précise pas en quoi la révision du PLUi prend en compte la Charte du Parc. Elle rappelle que, conformément à l'article L.333-1 du code de l'environnement, le PLUi doit être compatible avec cette charte.

De même, la Communauté de communes est concernée par la réserve de biosphère transfrontalière « Vosges du Nord – Palatinat », pour 2 communes (Cleebourg et Drachenbronn-Birlenbach) dans son aire centrale, 5 communes dans sa zone tampon (Climbach, Ingolsheim, Oberhoffen-lès-Wissembourg, Rott et Wissembourg) et 4 communes dans sa zone de transition (Drachenbronn-Birlenbach, Climbach, Cleebourg et Rott). Le rapport ne précise pas comment cette réserve est prise en compte la présente révision du PLUi.

De ce fait, ***l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces 2 points.***

2.1. La protection des milieux naturels

Natura 2000

Le territoire de la Communauté de communes des Pays de Wissembourg est concerné par 5 sites Natura 2000, dont 2 sur le territoire français, « La Lauter » et « La Sauer et ses affluents », et 3 localisés en Allemagne et formant un ensemble transfrontalier.

Les secteurs concernés par la révision du PLUi ne sont pas localisés en zone Natura 2000, ni sur leurs abords. Ces milieux naturels sont concernés, entre autres, par la présence d'espèces communautaires telles que le Sonneur à ventre jaune, l'Alouette lulu, le Murin à oreilles et la Cigogne noire qui n'ont pas été observés sur les sites au moment de l'élaboration du projet de révision du PLUi. L'Autorité environnementale ne peut acter le fait que ces espèces ne seront pas impactées par le projet de révision du PLUi sans étude complémentaire de l'intérêt faunistique et floristique des milieux concernés par la révision.



Sonneur à ventre jaune Source : photos-alsace-lorraine.com



Alouette lulu Source : www.vogelwarte.ch



Murin à oreilles Source : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Le dossier précise que seuls les sites de l'Ecolieu du Langenberg et de son parking d'accès, installés à moins de 2,5 km de la ZSC « Biosphärenreservat Pfälzerwald » risquent d'avoir un impact sur une prairie de fauche pour le parking et sur un secteur boisé de petite épaisseur bordant le Burbach (aulnaie-frênaie) pour le site de l'Ecolieu lui-même.

L'Autorité environnementale relève que le projet le plus proche d'un site Natura 2000, la ZSC « La Lauter » est localisé à 1,3 km de distance, site naturel classé naturel N ou NN inconstructible et donc préservé dans son intégralité.

Le dossier précise qu'en l'absence d'espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire sur les sites concernés par la révision du PLUi au moment de l'élaboration du dossier, il n'y a pas d'impact sur ces espèces. L'Autorité environnementale souligne la présence d'espèces d'intérêt communautaire, dont le lynx boréal.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la qualité des inventaires effectués (date et durée) et de les compléter.

ZNIEFFs

L'Autorité environnementale observe la proximité du projet d'Ecolieu (250 m pour le bâti et 15 m pour le parking en secteur NP) de la ZNIEFF « Vallée de la Lauter en amont de Wissembourg », et la proximité du projet de tyrolienne de la Sphère de Drachenbronn-Cleebourg (600 m), ainsi que de la tour de saut (500 m) de la ZNIEFF « Réduit militaire du Hochwald à Cleebourg ».

Le dossier précise que, le site de l'Ecolieu étant déjà dédié en grande partie par les précédentes versions du PLUi à des projets touristiques et ludiques, la ZNIEFF proche ainsi que ses alentours immédiats ne seront pas impactés par ce projet. Il en est de même pour la tyrolienne et la tour de saut de la Sphère de Drachenbronn-Cleebourg qui, d'après le rapport, n'entraîneront pas d'incidences sur la ZNIEFF avoisinante.

L'Autorité environnementale s'interroge sur les impacts successifs des divers projets sur des sites situés à proximité de milieux naturels remarquables. Le rapport n'indique pas les mesures prises pour éviter les impacts du tourisme (piétinements, arrachages, déchets ...) sur ces zones sensibles et essentiellement sur la zone proche du parking de l'Ecolieu.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des études complémentaires sur les répercussions déjà en cours, combinées à une évaluation des impacts futurs, afin d'éviter la détérioration d'un environnement naturel déjà malmené.

Zones humides

L'évaluation environnementale présente les différentes zones humides du territoire de la Communauté de communes. Cependant, les typologies de zones humides utilisées ne sont pas toujours les mêmes. Les documents utilisent tour à tour les termes de zone à dominante humide, zone humide remarquable (non localisée sur le territoire), zone potentiellement humide, zone humide ordinaire et zone humide. La correspondance entre ces termes, leur définition et leur hiérarchisation n'est pas expliquée. Cette partie mériterait d'être revue en précisant les différents classements ainsi que leurs incidences techniques et réglementaires.

Au vu des éléments contenus dans le dossier, l'Autorité environnementale constate que le territoire de la Communauté de communes est effectivement concerné par la présence de nombreuses zones humides. Des sites inscrits dans la révision du PLUi impactent ces milieux naturels. C'est le cas de la zone d'extension de la carrière (NC) Fulchiron à Riedseltz en milieux cultivés sans végétation hygrophile, ainsi que de la zone agricole constructible de Rott (AC) qui s'étendra sur une zone de jachère et de prairie temporaire, et des abords des étangs du secteur du Langenberg. L'analyse doit être affinée sur les incidences des activités économiques et touristiques dans ces zones humides.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie des zones humides et de s'assurer que les divers projets (touristiques, économiques et d'habitat) n'auront pas d'incidences sur ces zones sensibles ou dans le cas contraire de conduire la démarche éviter, réduire, compenser (ERC)⁹.

La préservation des milieux prairiaux

La préservation des milieux prairiaux est un enjeu important et susceptible d'être affecté par l'urbanisation et le développement des activités économiques et touristiques. Ces milieux représentent un intérêt paysager et écologique majeur.

9 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets.

L'Autorité environnementale relève l'impact du parking de l'Ecolieu du Langenberg prévu sur une prairie de fauche de 0,3 ha en zone NP, créée par la diminution d'une zone N. Le dossier ne précise pas l'analyse multicritères du site ayant conduit au choix de ce site.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'emplacement du parking, voire de proposer d'autres sites pour le stationnement en les étudiant au regard de la démarche ERC.

Les milieux boisés

La partie ouest de la Communauté de communes est majoritairement occupée par des milieux boisés qui s'étendent sur 2 671 ha.

Le camping est prévu dans un secteur boisé en partie préservé, une aulnaie-frênaie alluviale de petite épaisseur bordant le cours du Burbach dans la zone 1AUL. L'Autorité environnementale relève la possibilité d'impacts du camping arboré de l'Ecolieu du Langenberg sur ces boisements. Par ailleurs, le secteur touristique de la Sphère ludique aura aussi des impacts sur le secteur boisé en raison de l'ajout de tyroliennes avec les aménagements des points de départ et d'arrivée.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de défrichement, des dossiers de demande d'autorisation de défrichement devront être déposés au titre des articles L.341-3 et suivants du code forestier, ainsi qu'une demande de cas par cas si les surfaces concernées par le défrichement sont supérieures à 0,5 ha conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'Ae recommande de préciser les moyens de protection des espaces boisés et de porter une attention particulière au traitement paysager des sites, d'autant qu'une partie de la Communauté de communes est concernée par le Parc naturel régional des Vosges du Nord.

2.2. Le retrait-gonflement des argiles et les coulées de boue

L'ensemble du territoire de la Communauté de communes est concerné par des risques de coulées de boue.

Le risque retrait-gonflement des argiles impacte fortement les terrains en périphérie de l'hippodrome de Wissembourg-Altenstadt en raison du caractère tourbeux des sols, et de manière faible à moyenne le reste du territoire de la Communauté de communes.

Le dossier indique que les secteurs concernés par la révision du PLUi ne sont pas soumis aux aléas retrait-gonflement des argiles et coulées de boue, de même que les secteurs habitables.

L'Autorité environnementale recommande de faire apparaître dans le rapport une carte situant les zones concernées par la révision du PLUi au regard des secteurs concernés par les aléas retrait-gonflement des argiles et coulées de boue.

2.3. Les ressources en eau et assainissement

Le diagnostic environnemental indique que l'ensemble des points de captage d'eau potable bénéficie d'un périmètre rapproché¹⁰. La révision du PLUi impacte des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable dans les secteurs de Cleebourg-Bremmelbach (périmètre de protection rapprochée de la source Stiefelsberg, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 décembre 1999) et de Drachenbronn-Birlenbach (forages 1 et 2 du Hochwald,

¹⁰ Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

de la source de la Grande Fontaine et de la source des 7 Fontaines, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000), avec l'intégration dans ces secteurs NTc du parcours des cimes de la sphère ludique (sur 1,15 ha) et des sites de départ et d'arrivée de la Tyrolienne (sur 18 ares, soit 9 ares chacun).

Compte tenu de l'aménagement prévu des sites de départ et d'arrivée de la Tyrolienne dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, l'Agence régionale de santé (ARS) estime que la protection de la ressource en eau potable est insuffisamment prise en compte dans le dossier et émet un avis défavorable sur le projet de révision allégée du PLUi pour ce motif.

Les informations sur les ressources tant quantitatives et qualitatives en eau potable sont par ailleurs insuffisamment développées dans le dossier. Et ce d'autant plus que le développement des activités touristiques et économiques aura pour conséquence une augmentation de la fréquentation des communes et donc une hausse de la consommation d'eau potable.

Concernant l'assainissement, l'Autorité environnementale prend note que le territoire de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg est bien desservi en stations d'épuration des eaux usées (STEU) conformes en équipements et en performances sans que toutefois des informations ne soient données sur le type d'assainissement ou les STEU sollicitées.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les ressources disponibles en eau potable (qualitativement et quantitativement) et de redéfinir les périmètres d'extension des activités touristiques afin d'éviter leurs impacts dans les secteurs de protection de captages d'eau potable. Elle recommande aussi de compléter le dossier par des informations sur les moyens mis en œuvre pour assurer l'assainissement de ces nouvelles activités touristiques.

2.4. Les nuisances acoustiques

L'augmentation de la fréquentation des communes induite par le développement du tourisme, risque d'entraîner des nuisances acoustiques pour les résidents voisins de ces zones et pour la faune des milieux forestiers, dont le Sanglier, le Chevreuil européen et le Renard roux, répertoriés dans les secteurs boisés au niveau de l'Ecolieu du Langenberg et du site du projet de tyrolienne de la Sphère ludique (Drachenbronn-Cleebourg).

Le dossier précise que l'Ecolieu du Langenberg est situé à 150 m, pour son point le plus proche, du Mont des Oiseaux, un établissement médico-éducatif de la commune de Weiler. Malgré la construction d'une voirie et d'un parking indépendants de ceux de l'établissement médical et bien que le contexte boisé de la Tour de saut de la Sphère ludique constitue une barrière acoustique, les incidences sur les résidents et le personnel du camping arboré ainsi que sur la faune sont à prendre en considération.

Par ailleurs, l'extension de la carrière du Fulchiron risque aussi d'impacter la quiétude des habitants du lotissement nord de Riedseltz situé à 350 m. Le rapport précise que l'extension de la carrière fera l'objet d'un dossier de dépôt d'autorisation environnementale incluant une étude d'impact spécifique avec des mesures acoustiques.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à une étude des nuisances acoustiques liées à ces différents projets afin de prendre les mesures adaptées pour réduire les éventuelles nuisances.

2.5. Les risques d'inondation

La Communauté de communes est soumise à un faible risque d'inondation. Son territoire ne comportant que des cours d'eau de petit à moyen débit. Seule la carrière de Wissembourg-Riedseltz est concernée par un aléa de remontée de nappes.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte cet aléa dans l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière qui est en cours.

Metz, le 28 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
Le président



Alby SCHMITT